

9 PROTECTION, SURVEILLANCE ET SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX

9.1 PHASE INGÉNIERIE

À cette étape du projet, la surveillance environnementale permettra :

- De s'assurer que l'ensemble des mesures d'atténuation contenues dans la documentation déposée par l'initiateur ou celles contenues dans le certificat d'autorisation qui sera émis par le MDDEP et ayant une incidence sur les travaux, soient intégrées aux ententes contractuelles signées avec les sous-traitants;
- De proposer, si nécessaire, des additions aux plans et devis et aux documents d'appels d'offres, afin de se conformer aux exigences susmentionnées;
- De s'assurer de la cohérence entre les plans et devis, les bonnes pratiques, les contraintes particulières au territoire, et les contraintes particulières au territoire et les exigences particulières contenues au certificat d'autorisation;
- D'appliquer les connaissances acquises lors de la construction d'autres projets éoliens (notamment SB 2-3 et SB4) afin d'harmoniser les paramètres environnementaux et la construction d'un parc éolien;
- De s'assurer que toutes les démarches nécessaires soient réalisées afin d'obtenir le certificat d'autorisation, en vertu des lois et règlements des autorités gouvernementales concernées;
- De s'assurer que les connaissances recueillies lors des phases 2, 3&4 soient intégrées au processus de gestion environnemental.

9.2 PROGRAMME DE SURVEILLANCE EN PHASE D'AMÉNAGEMENT

Dans le cadre de la construction du parc éolien de la Côte-de-Beaupré, une surveillance environnementale sera exercée. Elle vise notamment à vérifier, durant les travaux d'aménagement, l'application de toutes les normes, directives et mesures environnementales proposées par l'initiateur lors du processus d'obtention des autorisations environnementales (décret ministériel et certificats d'autorisations).

De manière à atteindre cet objectif, le surveillant environnemental du projet aura les tâches suivantes :

- S'engager à faire respecter et à appliquer toutes les mesures d'atténuation auxquelles l'initiateur s'est engagé;
- S'assurer que les recommandations environnementales des instances réglementaires, des inspecteurs de chantier, des utilisateurs du territoire, etc. soient appliquées lors de la réalisation des ouvrages;
- Cerner les lois et règlements pertinents en matière d'environnement et les faire connaître aux responsables de la construction et aux entrepreneurs;
- Proposer au besoin des modifications aux documents d'appels d'offres et aux études portant sur les éléments du projet pouvant influencer la qualité de l'environnement;

- Formuler au besoin des recommandations pour toute modification ou adaptation des plans et devis durant la construction;
- S'assurer de la conformité des travaux réalisés dans le cadre de tout contrat de construction, de la rédaction d'un rapport final sur la conformité ou la non-conformité des travaux avant la réception définitive de ceux-ci, ainsi que de la liste des ouvrages qui restent à être érigés pour qu'il y ait conformité avec les lois et règlements ainsi que les dispositions du certificat d'autorisation, le cas échéant;
- Prendre toutes les mesures qui s'imposent lors de situations d'urgence (accident de la route, déversement accidentel d'hydrocarbures, etc.);
- Agir à titre de principal intervenant de l'initiateur pour toutes les questions touchant l'environnement sur les lieux de construction;
- S'assurer que les connaissances recueillies lors des phases 2, 3 et 4 du projet éolien sur les terres du Séminaire soient intégrées au processus de gestion environnemental.

Précisons que la surveillance environnementale réalisée lors de la phase d'aménagement du parc éolien sera appliquée à l'ensemble des activités ou composantes de construction ayant lieu à l'intérieur du parc éolien.

Toutes, les mesures d'atténuation particulières prescrites au chapitre 8 devront aussi être appliquées. À cet effet, un guide de surveillance environnementale en phase d'aménagement sera préparé avant le début de travaux. Ce dernier constituera la référence en matière d'application des mesures d'atténuation courantes et particulières ainsi que pour les bonnes pratiques. Le guide renfermera également tous les formulaires nécessaires au suivi d'un chantier de construction d'un parc éolien. Le guide sera déposé au MDDEP au moment des demandes de certificats d'autorisation pour la construction.

Obligations de l'entrepreneur

Les mesures de protection environnementale préconisées par Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. et rattachées aux activités d'aménagement feront partie intégrante des obligations des entrepreneurs.

Dans tous les contrats d'exécution émis par Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C., les responsabilités de l'entrepreneur en matière de protection de l'environnement seront insérées et précisées :

- L'entrepreneur doit assurer le respect des lois, règlements et normes provinciales et fédérales concernant la qualité du milieu de travail et la protection de l'environnement, ainsi que du respect des exigences découlant des autorisations reçues par Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C.;
- L'entrepreneur doit se conformer au guide de surveillance environnementale en phase d'aménagement de l'initiateur;
- L'entrepreneur désignera un responsable en matière de gérance environnementale. Celui-ci aura la responsabilité d'assurer la protection de l'environnement lors de l'exécution des travaux de construction.

9.3 **PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Au cours de la phase d'exploitation, trois types de suivis sont proposés, ceux-ci seront établis et réalisés selon les conditions du décret gouvernemental :

- Suivi du climat sonore ;
- Suivi de la mortalité de la faune aviaire et des chiroptères ;
- Suivi des paysages.

9.3.1 **Suivi du climat sonore.**

Ce suivi sera effectué conformément aux conditions émises par le gouvernement du Québec dans son décret. Le programme de suivi sera présenté au MDDEP dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation pour la mise en exploitation commerciale du parc éolien.

Le suivi du climat sonore sera effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien (soit en 2016) et répété après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. Advenant le cas où les résultats du suivi du climat sonore révèlent un dépassement des critères, l'initiateur appliquera les mesures correctives identifiées et procédera à une vérification de leur efficacité. Les rapports de suivi seront déposés au MDDEP dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Les mesures seront prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{Ceq} et l'analyse en bandes d'un tiers d'octave pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence seront réalisées.

En phase d'exploitation, le Comité de suivi, qui a déjà été formé dans le cadre du développement du projet éolien SB 2-3, sera le point d'entrée à tous les commentaires de la population en ce qui a trait au climat sonore en phase d'opération. Il est toutefois important de rappeler qu'aucune résidence permanente n'est présente sur le territoire, les plus près se situant à environ 10,4 km dans la municipalité de St-Ferréol-les-Neiges.

9.3.2 **Suivi de mortalité de la faune aviaire et des chiroptères**

Ce programme permettra d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes ainsi que la fréquentation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme aura une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien.

Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées seront basées sur les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées, au moment de la soumission à Hydro-Québec Distribution. À cet effet, Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C entend faire approuver son protocole par la direction régionale du MRNF et le SCF. Des rapports seront déposés au MDDEP dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi.

9.3.3 **Suivi des paysages**

Ce programme de suivi permettra notamment d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les touristes suite à la première année de mise en service du parc.

Un rapport présentant les résultats de ce suivi sera déposé au MDDEP dans un délai de trois mois suivant l'évaluation qui elle, doit être effectuée un an après la mise en service du parc éolien.

9.4 **RESPONSABILITÉ ENVERS L'ENVIRONNEMENT**

Durant la phase d'exploitation, le rôle du surveillant environnemental consistera à s'assurer que Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C protège l'environnement dans toutes ses activités et qu'elle réalise les activités de nature environnementale qui sont de sa compétence.

De façon plus spécifique, ledit responsable verra notamment à :

- Vérifier l'application de la législation en matière d'environnement;
- S'assurer de l'application du Guide de surveillance environnementale en phase d'exploitation (sera déposé au moment des demandes de certificats d'autorisation pour l'opération du parc);
- Coordonner les activités requises pour le règlement des plaintes ou les interventions d'urgence de nature environnementale;
- Maintenir, en matière d'environnement, les relations de l'initiateur avec les instances régionales des organismes gouvernementaux;
- Contacter URGENCE-ENVIRONNEMENT en cas de déversement accidentel de produits pétroliers (1 866 694-5454).

Finalement, pour les aspects de sécurité, on devra notamment :

- Mettre en place une signalisation appropriée à des endroits stratégiques afin de rappeler la présence humaine rattachée à l'entretien du parc éolien;
- Élaborer un plan d'urgence couvrant les accidents potentiels, les risques de bris et les déversements d'hydrocarbures, incluant les mesures d'atténuation appropriées.